

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral de la division-ouest du comté de Northumberland, tenue le 26ème jour de février 1891 et le 5ème jour de mars 1891.

Entre

JOHN HARGRAFT,

(Répondant en cour inférieure),

Appelant ;

et

JOHN VANCE GRAVELY,

(Pétitionnaire en cour inférieure),

Répondant.

L'appel du sus-nommé John Hargraft, du jugement de Son Honneur le juge Ferguson et de Son Honneur le juge Robertson, rendu lors de l'instruction de la pétition d'élection dans l'affaire ci-dessus, le 8ème jour de décembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze, étant inscrit pour être entendu devant nous, ce jour, en présence de l'avocat pour le répondant, et personne n'ayant comparu pour l'appelant ; et comme il appert que les dits juges ont, en conformité du statut, fait rapport à cette cour comme suit :—

Dans la Cour d'Appel d'Ontario.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de la division ouest du comté de Northumberland, tenue le 26ème jour de février et le 5ème jour de mars, A.D. 1891.

Entre

JOHN VANCE GRAVELY,

Pétitionnaire ;

et

JOHN HARGRAFT,

Répondant.

A la Cour Suprême du Canada.

Nous, l'honorable Thomas Ferguson et l'honorable Thomas Robertson, deux des juges de la Haute Cour de Justice d'Ontario, certifions, par les présentes, que les 7ème et 8ème jours de décembre, A.D. 1891, nous avons tenu une cour dans la ville de Cobourg, dans le dit district électoral, pour l'instruction de la pétition entre les parties précitées, concernant la susdite élection à laquelle le dit John Hargraft a été déclaré régulièrement élu ; et qu'après avoir entendu la preuve produite et la plaidoirie des avocats des parties respectives, nous avons trouvé et décidé :—

1. Que le dit John Hargraft n'a pas été régulièrement élu ; et que la dite élection est nulle à raison d'actes de corruption commis à la dite élection par des agents du répondant.

2. Que la dite pétition allègue que des manœuvres de corruption ont été pratiquées à l'élection visée par la dite pétition.

3. Qu'il n'a pas été prouvé que des manœuvres de corruption aient été pratiquées par, ou à la connaissance ou du consentement d'aucun des candidats à la dite élection, savoir : les susdits John Hargraft et George Guillet.